



Esserts-Blay
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2026-060

portant autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire des groupes un et trois
19 septembre 2026 – Soirée musicale – Association Musi'Jam -

Le maire de la commune d'Esserts-Blay,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2214-4 et L2122-24,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L3331-1, L3334-2, L3335-1, L3335-4, L3342-1 et L3353-3,

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de la Savoie,

Vu la demande présentée par la présidente de l'association Musi'Jam, le Château 73730 Saint Paul Sur Isère, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons pour vendre sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, le samedi 19 septembre 2026 de 18h30 à 23h30, dans la salle d'animation du château, à l'occasion d'une soirée musicale,

ARRÊTE :

Article 1 : La présidente de l'association Musi'Jam est autorisée à ouvrir un débit de boissons pour vendre sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique **le samedi 19 septembre 2026 de 18h30 à 23h30, dans la salle d'animation du château, à l'occasion d'une soirée musicale,**

Article 2 : La présidente de l'association Musi'Jam s'engage à respecter les dispositions du code de la santé publique relatives aux nuisances sonores et les zones protégées définies par l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 3 : Toutes les infractions pour le non-respect des prescriptions du présent arrêté, sont constatées par procès-verbal.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du maire, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 5 : Le maire d'Esserts-Blay, La présidente de l'association Musi'Jam, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée à la gendarmerie d'Albertville.

Fait à Esserts-Blay, le 11 août 2026

Le maire,
Raphaël THEVENON

